

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3722/81 DU CONSEIL****du 21 décembre 1981****prorogeant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole additionnel à la deuxième convention ACP-CEE à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne a été signé le 8 octobre 1981 ;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit protocole, il convient que, compte tenu de ce dernier, la Communauté proroge de manière autonome, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982, le régime applicable aux échanges de la Grèce avec les États ACP tel qu'il est prévu par le règlement (CEE) n° 439/81 <sup>(1)</sup>, prorogé par les règlements (CEE) n° 1122/81 <sup>(2)</sup> et (CEE) n° 1791/81 <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à la deuxième convention ACP-CEE à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne ou au plus tard jusqu'au 30 juin 1982, le régime applicable aux échanges de la Grèce avec les États ACP est celui qui résulte de l'annexe du règlement (CEE) n° 439/81.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. RIDLEY

<sup>(1)</sup> JO n° L 53 du 27. 2. 1981, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1981, p. 1.